



Le billet juridique de l'étude Wildgen



Lutte contre le blanchiment d'argent

Le Luxembourg a anticipé le rapport du GAFI

Dans ce combat à jamais renouvelé qu'est la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, l'heure est en permanence au perfectionnement de l'arsenal législatif et réglementaire. S'agissant du Luxembourg, cette actualité a été marquée en dernier lieu par la mise en œuvre, à son égard, du processus d'évaluation mutuelle entre les Etats membres du Groupe d'Action Financière (GAFI).

■ On rappellera que le GAFI est le fer de lance de l'action internationale contre le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme et que le Luxembourg en est membre à part entière depuis ses origines (1990). Au terme de ce processus, le rapport d'évaluation mutuelle concernant le Luxembourg a été adopté le 19 février 2010 à l'occasion de l'assemblée plénière du GAFI.

Avant même que les conclusions, relativement sévères, du rapport d'évaluation aient été dévoilées, les autorités luxembourgeoises avaient pris les devants en adoptant, à deux mois d'intervalle, deux règlements grand-ducaux, en date respectivement des 1^{er} décembre 2009 et 1^{er} février 2010. Il n'est qu'à regretter que le rapport d'évaluation mutuelle n'ait pas jugé utile de prendre en considération ces deux textes dans l'appréciation faite de l'arsenal législatif et réglementaire luxembourgeois en la matière.

De manière générale et avant de les examiner plus avant, il y a lieu de relever que ces deux textes visent à renforcer le dispositif législatif constitué par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, telle que modifiée. Ce faisant, ces deux textes ne peuvent manquer d'intéresser au premier chef les professionnels concernés de la place financière (banques, réviseurs, notaires, avocats, domiciliataires, etc.) qui sont en première ligne dans la mise en œuvre de cette législation.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 a eu pour objet d'abroger un précédent règlement grand-ducal en date du 29 juillet 2008, lequel avait été également pris en application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le règlement de 2008 mettait en place un système de présomption d'équivalence des législations à l'égard d'un certain nombre de pays et territoires ne faisant pas partie de l'Union européenne.

Selon ce règlement, s'agissant, en particulier, des banques et établissements financiers, d'une part, et, d'autre part, des sociétés cotées originaires des Etats listés par le règlement, il était présumé que les législations applicables à ces banques et sociétés cotées étaient



L'arsenal législatif et réglementaire doit s'améliorer en permanence pour lutter contre le blanchiment d'argent (Photo: Shutterstock)

équivalentes, en termes de lutte antiblanchiment (banques et établissements financiers) et de publicité (sociétés cotées), à la loi luxembourgeoise.

Dès lors, ces banques et sociétés cotées entraient, *ipso facto*, dans le champ d'application du régime de vigilance simplifiée au sens de la loi du 12 novembre 2004. 18 Etats et territoires étaient listés par le règlement de 2008, au nombre desquels figuraient notamment les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, le Japon, ou encore la fédération de Russie.

Comment évaluer les différentes législations

Le règlement de 2008 était une aubaine pour les professionnels concernés, dans la mesure où ce texte les exonérait de devoir vérifier, par eux-mêmes, si la condition d'équivalence des législations luxembourgeoise et étrangère était, s'agissant de ces 18 Etats et territoires, respectée. L'abrogation de ce règlement, s'il peut être justifié par le souhait que cette équivalence ne soit plus présumée mais doive être prouvée, pose, il faut bien le dire, des difficultés pratiques quasi insurmontables pour les professionnels concernés: dans quelle mesure sont-ils à même de pouvoir se livrer à ce travail harassant

de comparaison entre la législation luxembourgeoise et une législation étrangère dont, par définition, ils ignorent tout? A quelles conclusions fermes d'équivalence peuvent-ils raisonnablement aboutir?

L'abrogation du règlement du 29 juillet 2008, pour justifiée qu'elle puisse être au fond, démontre en réalité que ce système de mise en œuvre de la théorie de l'équivalence des législations, telle que consacré par le législateur communautaire et transposé à ce titre dans la loi du 12 novembre 2004, est mauvais et mène à une impasse, tout au moins lorsqu'il est mis à la seule charge des professionnels concernés.

Ces derniers sont tout simplement dans l'incapacité matérielle de se livrer à cet exercice de manière satisfaisante. Il s'ensuit que si ce système devait être maintenu, la seule solution devrait consister dans la mise en place d'un bureau centralisé international, par exemple au niveau du GAFI, qui serait en charge de l'examen du test d'équivalence et serait compétent pour délivrer, sur demande des professionnels concernés, des certificats d'équivalence (ou de non-équivalence).

Le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 a quant à lui pour

objet de préciser certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2004. Ce texte est le bienvenu. Il est peu de dire en effet que la loi du 12 novembre 2004, de par le flou artistique de certaines de ses dispositions, posait un grand nombre de difficultés d'interprétations pratiques et de mise en œuvre concrète.

Un silence angoissant sur la nature des documents

La loi gardait en particulier un silence angoissant sur la nature des documents, données ou information requis devant être collectés par les professionnels concernés pour satisfaire à leurs obligations. A cet égard, et sans qu'il soit possible d'entrer ici dans davantage de détails, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 marque bel et bien un progrès, certes encore parcellaire, mais qu'il convient de saluer.

Gageons qu'à la suite du debriefing plus détaillé du rapport d'évaluation mutuelle auquel se livre, à n'en pas douter, les autorités luxembourgeoises, de nouveaux rebondissements sont à prévoir... la suite au prochain épisode!

■ Daniel Boone, associé
Yann Payen, avocat
Wildgen, Partners in Law

Blanchiment

Trois banques dans le collimateur de la justice.

– Des banques en Autriche ont aidé de 2005 à 2007 au blanchissement de quelque deux milliards d'euros pour le compte de la mafia italienne, rapporte l'hebdomadaire *Austrian weekly profil*, citant le parquet romain. Selon les documents auxquels le journal aurait eu accès, l'argent a été blanchi à travers quatorze comptes domiciliés à la Raiffeisen Zentralbank et à la Bank Austria – qui appartient à l'italien UniCredit Group – ainsi qu'à la branche autrichienne de l'Anglo Irish Bank. Les transferts de fonds ont été effectués par les fournisseurs d'accès Internet italiens Fastweb et Telecom Italia Sparkle, précise l'hebdomadaire. Le parquet viennois aurait ouvert une enquête. Les banques ont refusé de commenter l'information mais ont affirmé qu'elles coopéraient avec les autorités.

France / Vacances d'hiver

Bonne fréquentation

Les stations de ski françaises ont connu globalement cet hiver une bonne fréquentation mais un chiffre d'affaires en baisse, constatent les professionnels au terme des vacances de février. «Si la fréquentation générale est bonne, la consommation est en baisse», assure Didier Arino, directeur de Protourisme, résumant le sentiment général des professionnels des sports d'hiver. Les vacanciers ne renoncent pas à la glisse mais, avec la crise, ils skient moins cher et sont beaucoup plus attentifs aux prix, notamment en traquant les promotions de dernière minute. L'hiver 2009-2010 aura en effet été marqué par une forte concurrence, avec une baisse globale des prix et de nombreuses promotions, selon Didier Arino.

Les Alpes du Sud, profitant d'un meilleur ensoleillement que celles du Nord, ont fait la course en tête, enregistrant une hausse de fréquentation de 3 % par rapport à 2009. En revanche, les Britanniques, qui constituaient un quart de la clientèle étrangère, ont boudé les Alpes cette année, a déploré Laurent Reynaud, président du syndicat national des téléphériques de France, faisant état d'un «net recul de fréquentation».

Selon l'Observatoire du tourisme de l'Isère, les restaurateurs et les commerces seraient les premiers touchés par la baisse généralisée du chiffre d'affaires, malgré un taux de remplissage (hôtels et locations) oscillant entre 75 % et 90 % pour février.

Dans les Pyrénées-Orientales, la station de Font-Romeu a enregistré une très légère hausse de sa fréquentation «d'environ 1 %, avec 450.000 journées ski attendues pour l'ensemble de la saison, qui s'achèvera le 5 avril, contre 420.000 l'an dernier», selon le directeur adjoint de la station, Jacques Alvarez. Dans la plus grande station des Vosges, La Bresse-Hohneck, «la saison, qui aurait pu être excellente, va devenir moyenne», notamment en raison d'un mauvais démarrage à Noël, selon le directeur Jean-Luc Guerrier, qui situe entre 12 et 15 % la baisse du chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier.